

AR PREFECTURE

006-210601597-20150408-1_08_04_2015-DE
Reçu le 16/04/2015

Acte rendu exécutoire après dépôt

En préfecture du
Et publication en mairie du



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2015 À 17 HEURES

L'an deux mille quinze, le huit avril, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le deux avril, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Richard CONTE.

Absente :

Madame Marie-Paule ZANOTTI.

Absents avec procurations :

Madame Catherine BARRAJA donne procuration à Monsieur le Maire
Monsieur Florian VIALLA donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI

Monsieur Régis BELLI est élu secrétaire de séance

1/ OBJET : INSTAURATION DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS (P.F.R.) POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX

Monsieur André BEZZINA, Adjoint au Maire expose à ses collègues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son art. 1 qui dispose que « les communes règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence »,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que la prime de fonctions et de résultats a été créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et se substitue aux primes actuellement mises en place à savoir : indemnité d'exercice de missions des préfectures et indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Considérant que les modalités d'attribution sont les suivantes :

Dans le strict respect des textes en vigueur, lesquels déterminent notamment des montants maximums, l'autorité territoriale décide de l'attribution du régime indemnitaire et fixe librement le taux ou coefficient applicable individuellement à chaque agent.

Elle comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par l'application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence fixé par arrêté du 22 décembre 2008 :

- Une part « fonctions » tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (prime de fonctions) : l'attribution individuelle est déterminée par application d'un montant de référence multiplié par une fourchette de 1 à 6.
- Une part « résultats » tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir : le montant de référence est modulable par application d'un coefficient d'application variant de 0 à 6.

Tableau de référence :

Grade	PFR – Part « fonctions »		PFR – Part « résultats »		Plafonds (part « fonctions » + part « résultats »)
	Montant annuel de référence en euros	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence en euros	Montant individuel maxi	
Attaché principal	2500	15000	1800	10 800	25800

AR PREFECTURE

006-210601597-20150408-1_08_04_2015-DE
Reçu le 16/04/2015

Attaché	1750	10500	1600	9600	20100
---------	------	-------	------	------	-------

Considérant que les montants annuels de référence fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Considérant que l'arrêté ministériel du 9 février 2011 a rendu applicable dès le 1^{er} janvier 2012 la prime de fonctions et de résultats au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Au vu de ce qui précède, il leur propose :

- d'instaurer la prime de fonctions et de résultats au cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- de mettre en place la prime de fonctions et de résultats à compter du 1^{er} juin 2015,
- d'autoriser le Maire à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Technique réuni ce jour à émis un avis favorable à cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOPTE



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives